

Date d'affichage :

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 6.4 Autres actes réglementaires

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

**ARRETE
DU MAIRE**



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : Sport et Vie Associative

Arrêté n°2024-798

**Objet : REGLEMENT INTERIEUR DE L'UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC DE LA
BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DES VANNADES A MANOSQUE**

VU le Code civil et notamment ses articles 371-1 et 371-2;

VU le code de l'environnement article L.321-2 ;

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-23, L. 2213-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

VU l'article R 610-5 et R.644-5-1 du Code pénal ;

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022 portant sur la modification de classe de contravention prévu à l'article R.610-5 du code pénal ;

VU les articles L. 325-1, L. 325-2, R 417-11 et R 417-10 du Code de la route ;

VU l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 2016 portant diverses mesures d'ordre social ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-539 en date du 14 février 1984 relatif au règlement sanitaire départemental des Alpes-de-Haute-Provence et notamment ses articles 99.2, 99.6 ;

VU l'arrêté municipal n° 2023-1085 en date du 12 2023 portant réglementation générale de l'utilisation et de la sécurité de la base de loisirs des Vannades à Manosque ;

VU l'arrêté municipal n° 2022-384 en date du 30 mars 2022 portant limitation de la vitesse de circulation à 30km/h sur le chemin des Vannades ;

VU la délibération n° 23.06.08 en date du 8 juin 2023 par laquelle le Conseil Municipal modifie par avenant n°1 l'attribution de la délégation de service public (DSP) par voie de concession de la base de loisirs à ITALIAN FOOD pour une durée de 15 années ;

VU le profil d'eau de baignade d'avril 2011, réalisé conformément à la Directive Européenne 2006/7/CEE ;

CONSIDÉRANT que la base de loisirs des Vannades accueille des activités nautiques, aquatiques, terrestres et de grands rassemblements de personnes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité public, il est nécessaire de réglementer les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Vannades ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les accès et l'usage de cette base de loisirs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre une exploitation adaptée ainsi que l'entretien de la base de loisirs des Vannades ;

CONSIDÉRANT que la présence des chiens même tenue en laisse, sur les plages et dans le plan d'eau du site de la base de loisirs des Vannades sont interdits pour des raisons d'hygiène et

de sécurité publique ; à l'exception du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés d'une personne handicapée ;

CONSIDÉRANT l'évènement survenu le 3 juillet 2019 ayant nécessité d'adapter la réglementation par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'accueil des groupes « préalablement déclarés » par un protocole particulier ;

CONSIDÉRANT que, pour garantir la sécurité des baigneurs dans la ZBSA (zone de baignade surveillée aménagée) au regard de l'armement du poste de secours d'une part, et de la géographie des lieux d'autre part, il y a lieu de pouvoir interdire l'accès des groupes « non déclarés » ;

PREAMBULE - Généralités

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la base de loisirs des Vannades, quartier Saint-Jean - Chemin des Vannades à Manosque.

Tous les usagers, utilisateurs, établissements scolaires, accueil de loisirs sans hébergement, associations, clubs sportifs et public divers sont concernés par le présent règlement.

Le présent règlement a pour but d'édicter les règles applicables et favorisant la bonne utilisation et la conservation du site en bon état dans le respect de l'environnement.

Le présent règlement a pour objectif de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur des lieux. A cet effet, les usagers accédant à l'enceinte de cette infrastructure se soumettent aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble de la législation en vigueur. Ils doivent en outre se conformer aux instructions données par ville de Manosque, par le Délégué de la DSP et respecter les prescriptions et interdictions affichées sur le site.

Le présent règlement est affiché à l'entrée principale de la base de loisirs des Vannades.

Cette installation, située sur un terrain de 36 hectares, comprend :

- Un plan d'eau d'environ 10 hectares.
- Un parking pour les véhicules.
- Une zone de baignade aménagée et surveillée d'accès gratuit
- Différents espaces commerciaux gérés par la DSP :
 - Parc aquatique gonflable surveillé et d'accès payant,
 - Parc Aventure d'accès payant (accrobranches et tyrolienne),
 - Activités de pleine nature d'accès payant, selon les activités (nautiques, sportives et terrestres...),
 - Aires de jeux petite enfance,
 - Restauration,

ARRETE

Article 1 - Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2023-1085 du 12 juillet 2023.

Article 2 - Accès et horaires de fonctionnement de la base de loisirs des Vannades

La période, les heures d'ouverture et de fermeture, affichées à l'entrée du site sont fixées, selon les circonstances par Monsieur Le Maire, en concertation avec le Délégué de la DSP, qui se réserve le droit de les modifier dans l'intérêt du public.

La base de loisirs des Vannades est ouverte au public toute l'année au public

- Période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- **Période d'ouverture de la baignade aménagée et surveillée au public du 1er juillet au 31 août de 11h-18h, chaque année, suivant un arrêté du Maire ;**
- Période hors estivale du 1^{er} octobre au 31 mai.
- Fermeture du portail d'entrée principale de la base de loisirs des Vannades de 23h à 6h du matin.

L'accès est libre à tout public avec une obligation d'une tenue respectant les mesures d'hygiène et de bonnes mœurs.

Article 3 : Délimitation des zones du plan d'eau

Le plan d'eau est divisé par 3 zones

- **Zone 1 de baignade aménagée et surveillée au public** (plage côté poste de secours), délimitée par une ligne de flotteurs de 150m. A l'intérieur de cette zone, un périmètre délimité appelé « petit bain » d'une profondeur inférieur ou égal à 1,50m pour les personnes ne sachant pas nager ou pour les groupes déclarés et « inscrits ». Un drapeau de couleur rouge et jaune à chaque extrémité de cette zone indique la limite de la baignade aménagée et surveillée.
- **Zone 2 d'activités commerciales aquatiques gonflables ;**
- **Zone 3 d'activités nautiques avec navigation, baignade interdite au public.**

Article 4 - Interdictions

Article 4-1 : mesures d'hygiène et de sécurité

A l'exception des véhicules cités à l'Article 4-3, il est strictement interdit, à l'intérieur de la base de loisirs des Vannades, de :

- Pénétrer en dehors des heures d'ouverture du site ;
- Avoir des actes qui peuvent porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale des lieux ;
- Pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public ;
- Circuler avec tout véhicule terrestre à moteur ;
- Simuler une noyade sous peine de sanctions ;
- Jeter des projectiles ou autres objets dans l'eau ;
- Stationner et/ou gêner l'accès des secours et de toute équipe de maintenance ;
- Gêner la circulation pour les piétons et les véhicules à deux roues non motorisés ;
- Faire naviguer des engins à moteur ; sauf exception de la journée organisée par le club de modélisme Manosquin (mois de mai)
- Dégrader les équipements sportifs et autres mis à la disposition du public,
- Se baigner en dehors de la zone délimitée aménagée et surveillée ;
- Faire des feux de camp et des barbecues, quel que soit le mode de combustion ;
- S'installer et de plonger des pontons, strictement réservés aux bases nautiques ;
- Pratiquer le naturisme ;
- Utiliser des appareils bruyants dans le respect du voisinage (musique, radio, instruments...).
- Tout commerce sans autorisation de l'administration municipale ou de la DSP ;
- Etre en état d'ivresse manifeste sur la voie publique et les espaces publics du site ;
- Pratiquer le camping sous toutes ses formes ;
- Pêcher et de chasser sous toutes ses formes ; Sauf exception de la journée de pêche organisée par le club de pêche local.
- Donner à manger aux canards et à tous les animaux sauvages présents sur le site.
- Le matériel personnel de navigation ou autre est interdit sur le plan d'eau du 1^{er} juillet au 31 août, seul le prestataire sous contrat pourra mettre à disposition ce matériel.

- Les camping-cars sont interdits dans la base de loisirs des Vannades après la fermeture du site.

Le pique-nique est interdit sauf dans les zones signalées.

Article 4-2 : Protection ne l'environnement, respect du site et de ses équipements

Afin de préserver la beauté du site et l'environnement de la base de loisirs, il est interdit

- De déposer ou de jeter dans l'entrée, dans l'enceinte du site, sur le sol et dans l'eau, des ordures, des gravats et des encombrants de toute nature ;
- De détériorer ou de dégrader volontairement les espaces naturels, mobiliers et immobiliers, d'effeuiller les arbres, arbustes, et de les casser ou de les couper ;
- De graver, de peindre des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les arbres, arbustes, mobiliers, murs, clôtures et sur tous les équipements composant la base de loisir ;
- De réparer ou de nettoyer des voitures, des motos et autres véhicules,
- D'installer des pièges pour capturer des animaux ou d'autres activités qui peuvent s'avérer dangereuses pour les utilisateurs, De provoquer des attroupements ou de troubler de quelque manière la quiétude des lieux,
- De déposer dans l'eau des poissons et autres faunes sans l'autorisation du Maire ou de son représentant.

Article 4-3 - Exceptions

Par dérogation aux dispositions de l'Article 4-1 sont autorisés

- Les engins de services, de sécurité et de secours,
- Les embarcations de services réservées à la surveillance, aux secours et à l'animation nautique et aquatique.
- **Les véhicules des intervenants de la base de loisirs dûment habilité par la municipalité ou la DSP.**

Article 5 - Présence des animaux

Article 5-1 - Interdiction

La présence, la circulation des chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, sont interdites :

- Sur le plan d'eau ;
- Sur le chemin goudronné délimitant le pourtour du lac ;

Article 5-2 - Tolérance

- À l'extérieur du périmètre délimité par le chemin goudronné, pour autant tenus en laisse ;
- Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux.

Tout refus de justifier de son identité en vue de la verbalisation engage la responsabilité du contrevenant qui peut, en application de l'article 78-6 du code de procédure pénale, être présenté devant un officier de police judiciaire sur les instructions de ce dernier.

Dans ce cas, l'animal est capturé et placé en fourrière dans un lieu de dépôt adapté à sa garde. Les frais de capture et de fourrière sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.

Article 6 - Règlement intérieur spécifique aux activités commerciales - DSP

Les activités commerciales proposées par la DSP disposent d'un règlement intérieur spécifique (à joindre au présent règlement).

Article 7 - Baignades

Article 7.1 — zone de baignade aménagée et surveillée »

La baignade est autorisée exclusivement dans la zone prévue à cet effet, selon les conditions prévues par l'arrêté municipal annuel réglementant l'ouverture et la fermeture de la baignade surveillée.

Un panneau d'affichage est apposé au poste de secours indiquant l'organisation et la gestion de la baignade.

Le poste de secours situé vers la zone « baignade aménagée et surveillée » à une utilisation restrictive, il sert à recevoir toute personne nécessitant des soins, aux SDIS en cas d'intervention urgente et au rangement du matériel de secours.

Une baignade surveillée et une plage attenante sont mises à la disposition du public dans les conditions déterminées par les articles suivants du présent règlement

Le panneau d'affichage comporte les informations suivantes :

- L'affichage du présent règlement,
- La signification des drapeaux de signalisation qui indique le début et la fin de la surveillance de la baignade,
- Les diplômes du personnel en charge de la sécurité et de la surveillance de la baignade,
- Le contrôle sur la qualité de l'eau (analyses),
- La température de l'eau, de l'air et autres observations ponctuelles ;

Article 7.2- La signification des drapeaux de signalisation pour la baignade

Drapeau ROUGE : « interdiction de se baigner »

Drapeau JAUNE : « Baignade dangereuse, mais surveillée dans la zone définie »

Drapeau VERT : « Baignade surveillée dans la zone définie, absence de danger particulier »

Drapeau VIOLET : « Pollution »

Drapeau ROUGE-JAUNE : « Limitation de la zone de baignade surveillée ».

Afin de coordonner les signaux entre les différents pôles d'activités de la base de loisirs des Vannades, il est défini le principe d'utilisation des signaux sonores suivants, durant la saison estivale

- | | |
|---|-------------------|
| • Début et fin d'activité de la baignade surveillée : | 1 COUP de sirène |
| • Sortie de l'eau danger (ex. orage – pollution) : | 2 COUPS de sirène |
| • Accident de navigation ou de baignade : | 3 COUPS de sirène |

Article 7.3 - Période de la surveillance de la baignade aménagée et surveillée

La baignade est seulement autorisée dans la zone 1 balisée, prévue à cet effet au sens de l'article 3 « des dispositions applicables à la zone de baignade surveillée » du présent règlement.

La période, l'horaire d'ouverture et de fermeture de « la baignade aménagée et surveillée » sont les suivants :

- **du 1^{er} juillet au 31 août**
- **de 11h à 18h** (prise de surveillance au poste de secours).

Pendant les horaires d'ouverture de la baignade, la surveillance est assurée par du personnel titulaire de certificats de qualifications et diplômes réglementaires, validés par les autorités compétentes.

En cas d'accident nécessitant l'intervention de tous les surveillants, le drapeau de signalisation est baissé et un signal sonore informe le public de l'arrêt momentané de la surveillance.

Les usagers de la baignade sont tenus de se conformer sans délai à toute prescription ou injonction des surveillants responsables de la sécurité et du bon fonctionnement de la baignade.

La baignade aménagée, est composée d'une zone de surveillance réservée à un public côté plage du poste de secours délimitée par deux drapeaux de couleur rouge-jaune. Cette baignade aménagée est délimitée par une ligne de flotteurs de 150 m et à l'intérieur de cette délimitation, un périmètre appelé « **petit bain** » d'une profondeur inférieure ou égale à 1,50 m est positionné pour les personnes qui ne savent pas nager et pour les groupes déclarés et inscrits.

Les matelas pneumatiques et les petits engins flottants servants aux jeux de plage sont tolérés uniquement dans la zone de baignade sous réserve qu'ils n'entraînent pas une gêne pour les baigneurs. Leur usage pourra être interdit par le chef du poste de secours en cas d'encombrement de la zone de baignade.

L'accès à la plage et à la baignade est refusé à toute personne qui présente une conduite à risque et ou addictive.

Avant de pénétrer dans l'eau, les baigneurs doivent prendre une douche, afin d'éviter le choc thermique.

Article 7.4 - la baignade est interdite en dehors des mois, des heures d'ouverture de la baignade surveillée et lorsque le drapeau rouge de signalisation est hissé près du poste de secours.

Dans les zones 2 et 3 du plan d'eau ;

Les locations et la navigation du matériel nautique ne vaut pas autorisation de baignade sur le lac ;

Article 7.5 - zone de baignade d'accès payant parc aquatique gonflable

L'activité commerciale du parc aquatique gonflable est autorisée dans la zone 2, prévue à cet effet au sens de l'article 3 des dispositions applicables à la zone « d'activités commerciales aquatiques gonflables » du présent règlement. La période, l'horaire d'ouverture et de fermeture de cette baignade d'accès payant du parc aquatique gonflable sont définies dans un règlement spécifique, joint au présent règlement.

Article 8 - Activités nautiques avec navigation

Les activités nautiques proposées sur le site, telles que la voile, la planche à voile, l'optimiste, l'aviron, bateau pédalier, le canoë et toutes autres disciplines peuvent se pratiquer seulement sur la zone 3 prévue à cet effet, après avoir obtenu l'accord de l'autorité gestionnaire.

Cette zone 3 du plan d'eau est située entre l'aplomb de la tyrolienne et le bout du lac (martellière), est réservée à la navigation des activités nautiques et zone strictement interdite à la baignade.

Article 9 - L'Accueil des Groupes constitués déclarés et inscrits

Les groupes, quels que soient leurs statuts (associations, centres de vacances, de loisirs, ALSH, accueils de mineurs, adultes, PMR...) doivent être autorisés par la Ville de Manosque et le délégataire de la DSP, pour les activités nautiques, aquatiques, terrestres et de baignade surveillée.

Pour obtenir l'autorisation précitée (préalable à toute présence sur la base de loisir des Vannades, un représentant du groupe concerné doit adresser à Monsieur Le Maire, une demande motivée (avec copie au service des sports au mieux avant fin juin de l'année en cours) mentionnant :

- Les coordonnées de la structure et du représentant du groupe ;
- Le nombre d'encadrants ;
- Le nombre d'enfants ;

Les groupes « non déclarés » auprès de la ville de Manosque ne sont pas autorisés à la baignade, néanmoins s'ils décident de se baigner, ils engagent leur responsabilité en cas d'incident d'une part et d'autre part tombent sous le coup de l'une des sanctions prévues par les dispositions de **l'article 15 du présent arrêté**.

L'accès des groupes constitués sera soumis à une tarification auprès du délégataire ou de la ville de Manosque en fonction de l'activité.

Article 9.1 - la responsabilité des groupes

Accueil légal des ACM – Arrêté du 25 avril 2012, modifié, portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles;

- Avoir une personne majeure, titulaire de la qualification BAFA — surveillance de baignade ou d'un titre ou d'un titre ou d'un diplôme équivalent (BNSSA),
- Le surveillant de baignade doit systématiquement reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :
 - ✓ Par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de 12 ans.
 - ✓ Par des balises pour les baignades accueillant des mineurs de 12 ans et plus. Le surveillant est tenu de faire respecter le taux d'encadrement, de pratiquer une surveillance continue et rigoureuse dans la zone de baignade aménagée pendant toute la durée de la baignade.

Dans tous les cas et tous les lieux, le taux d'encadrement doit être suffisant pour assurer la sécurité des enfants restés hors de l'eau.

Article 9.2 - Conditions d'accueil des groupes déclarés et inscrits

La validation de toute demande sera assujettie aux documents suivants :

- Retour de la fiche d'inscriptions (associations, groupes, coordonnées, etc...).
- Copie de l'attestation d'assurance de l'année.
- Attestation du savoir-nager des jeunes enfants ou pass'nautique.
- Signature du règlement intérieur de la base de loisirs des Vannades.
- Copie de la déclaration à la DDJES.
- Remettre le paiement à l'arrivée auprès du DSP concernant les activités commerciales.

Article 10 : Établissements scolaires, associations, comités d'entreprises

Seuls les établissements scolaires, les associations ayant obtenu une autorisation par la ville de Manosque et par le Délégué de la DSP, peuvent avoir accès à cette installation selon un planning préétabli et sous conditions citées ci-après :

L'utilisation de cette installation est faite sous la responsabilité

- Pour les scolaires, du chef d'établissement ou à ses représentants désignés.
- Pour les extrascolaires, des présidents des associations ou leurs représentants désignés et les directeurs de centres ou leurs représentants désignés.

L'accès au site et l'utilisation de ses installations impliquent l'adhésion sans restriction des usagers du plan d'eau au présent règlement.

En conséquence, les dispositions des statuts et règlements intérieurs des associations, groupes scolaires, comités d'entreprises et autres... qui sont contraires à celles du présent règlement, ne

peuvent recevoir application sur le plan d'eau, le présent règlement prévalant sur de telles dispositions.

Les responsables doivent s'assurer de l'application du présent règlement, du contrôle des entrées et des sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

L'utilisateur doit justifier d'une assurance couvrant les risques civils et autres, ainsi que les conséquences de tous accidents dont ceux pouvant être éventuellement causés par ou à des tiers (article 1384 du code civil).

Aucune manifestation ou compétition sportive ne peut être organisée dans l'enceinte de la base de loisirs des Vannades sans l'accord préalable écrite du Maire et du Délégué de la DSP. La demande est transmise par courrier à la Direction du Service des Sports & Vie Associative dans un délai préalable de 4 mois.

Les organisateurs d'événements ou manifestations sur le site de la base de loisirs des Vannades sont responsables du maintien de la propreté des espaces utilisés et devront déposer leurs déchets dans les containers mis à dispositions à l'entrée du site.

Un état des lieux sera effectué avant la manifestation par le prestataire et un chèque de caution sera demandé pour cet engagement.

L'inobservation du présent règlement engage la responsabilité du contrevenant lors de tout incident ou accident qui pourrait survenir à eux ou à un tiers.

Ils sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer. Ils s'obligent en cas de dégradation des locaux ou du mobilier, à financer leur remplacement ou remise en état, sur production d'une facture par la ville.

La ville de Manosque ou le délégué se réserve la faculté de ne plus mettre à disposition les espaces aménagés ou domaine public, si les conditions de cet articles ne sont pas respectées.

Article 11 - Les aires de jeux petite enfance

Les aires de jeux aménagées utilisées par les mineurs sont sous la responsabilité des parents, ou de leurs tuteurs, majeurs responsables et accompagnants et cela selon les préconisations de l'âge affichées sur le site.

Article 12 - Le stationnement des véhicules s'effectue exclusivement sur les espaces et les aires spécialement aménagés et délimités à cet effet.

Tout stationnement de véhicule en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est interdit et peut faire l'objet d'un enlèvement en cas de gêne ou d'entrave à la sécurité, à l'exception des véhicules destinés à assurer la sécurité, les secours, la maintenance, l'entretien et le fonctionnement des divers équipements de la base de loisirs.

Les véhicules à deux roues doivent obligatoirement et exclusivement être mis en stationnement sur les aires de garage qui leur sont destinées.

Le stationnement au niveau de l'accès du SDIS et du service restauration est strictement interdit et peut être soumis à verbalisation.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol de véhicule, d'accidents ou d'incidents pouvant survenir sur le parking.

Article 13 - Les utilisateurs de la piste cyclable, doivent respecter le sens de circulation indiqué sur les panneaux de signalisation apposés à l'entrée du site.

La piste cyclable est réservée aux cycles à deux ou trois roues et aux engins de personnes que se déplacent pas à pied.

Le chemin goudronné du pourtour du lac est réservé aux personnes qui se déplacent à pied et aux véhicules à pédales.

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans toute l'enceinte du plan d'eau à l'exception des véhicules de service, de secours et lors de l'organisation de manifestations sportives, qui ont reçu l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

Article 14 - La surveillance, la gestion de l'ouverture et de la fermeture du plan d'eau sont confiées au délégataire de la DSP.

Les utilisateurs doivent impérativement respecter ce règlement en particulier concernant l'horaire de fermeture et les consignes données par le délégataire de la DSP.

Article 15 - Sanctions

Nonobstant les poursuites complémentaires ordonnées par les juridictions pénales, administratives et civiles, toute infraction au présent arrêté engage les personnes (physiques ou morales) à une contravention, prévue par les dispositions de l'article 131-13 du code pénal, de 2ème (150,00 €) ou 4ème (750,00 €) classe si l'infraction porte sur la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique.

Article 16 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Application de l'arrêté

17-1 - Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Manosque,
Le Commandant de Police Nationale de Manosque,
Le Directeur de la Police Municipale,
Le Directeur du service des Sports & Vie Associative de la Ville de Manosque,
Le Gérant de la DSP,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

17-2 - Ampliation

La Directrice de cabinet du Maire,
La Directrice Générale Adjointe du Pôle Services aux Manosquins,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Manosque,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Manosque,
Le Responsable de la base de loisirs,
La Cheffe de Poste,
Les Organismes et associations conventionnés,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Manosque, le 20/06/2024

Pour extrait conforme

Pour le Maire, le 1er Adjoint au Maire, Alain
DEMOULIN

